



*Commune
de Loury*

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE DE LOURY

L'établissement et le fonctionnement des écoles du groupe primaire constituent une dépense obligatoire pour les communes.

Cette obligation n'existe pas pour la restauration scolaire dont la création présente un caractère facultatif dans la mesure où elle correspond à une garde d'enfants hors du temps scolaire (code de l'Education).

Le règlement intérieur du restaurant scolaire prévoit notamment les modalités d'accès des enfants à la restauration scolaire.

VU le code de l'Education et notamment ses articles L.212-4, L.213-2, L.214-6, L.215-1 et L.422-2

VU le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire,

VU la délibération 2015_07_09 du 19/11/2015 portant modification du règlement intérieur du restaurant scolaire

VU l'avis de la Commission Restaurant Scolaire élargie aux parents d'élèves élus du 20 octobre 2022

ARTICLE 1 : ACCES A LA RESTAURATION SCOLAIRE

Les repas seront servis aux enfants des écoles maternelle et élémentaire, occasionnellement aux enseignants et aux personnes autorisées par la mairie de LOURY.

ARTICLE 2 : INSCRIPTIONS

Les familles devront obligatoirement inscrire leurs enfants en complétant le formulaire, remis par les écoles. Il est rappelé que la photo de l'enfant doit être jointe à cette inscription.

Plusieurs possibilités d'inscription sont offertes :

- **L'inscription à temps complet** (tous les jours de la semaine scolaire, pour l'ensemble de l'année scolaire),
- **L'inscription à temps partiel** uniquement si les jours de présence sont définis lors de l'inscription et identiques chaque semaine ou sur planning remis en mairie avant la date de commande des repas (le 15 du mois précédent le mois concerné soit avant le 15 septembre pour les repas d'octobre...).

Les inscriptions occasionnelles devront être faites en mairie au **minimum 48 h à l'avance** et réglées par chèque le jour de l'inscription. Les inscriptions pour les repas à thème sont considérées comme des inscriptions occasionnelles mais devront être déposées en mairie au minimum 15 jours avant la date du repas.

Les inscriptions en cours d'année se feront auprès de la mairie au **minimum 1 semaine** avant la date du premier repas.

ARTICLE 3 : TARIFS

Les tarifs du restaurant scolaire sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Il existe un tarif pour les repas des enfants inscrits annuellement, un tarif pour le repas des enfants inscrits occasionnellement, un tarif pour les repas des adultes, un tarif dégressif par enfant pour les familles de plus d'un enfant inscrit annuellement au restaurant scolaire et un tarif pour les parents fournissant les repas.

ARTICLE 4 : FACTURATION

Les repas sont dus dès le jour de la rentrée incluant le restaurant scolaire.

La facturation est établie mensuellement en fonction de l'inscription.

Seront déduites uniquement :

- **Les absences à l'initiative de l'école** (sorties scolaires, classes de découverte, grève des enseignants...),
- **Les absences pour maladie** sur présentation en mairie d'un certificat médical et au-delà du 2^{ème} jour d'absence (les 2 premiers jours seront dus).
- **Les absences pour convenances personnelles** si elles sont signalées en mairie au plus tard 2 semaines avant la date du premier repas.

Les absences non justifiées ou non signalées auprès de la mairie dans les délais prévus par le présent règlement seront facturées.

ARTICLE 5 : GESTION DES ABSENCES

En cas d'absence pour maladie, les repas au-delà du 2^{ème} jour d'absence ne seront pas facturés. Pour ce faire, les familles devront le jour même prévenir la mairie et remettre un certificat médical en mairie. En cas de prolongation, il conviendra de prévenir également la mairie. Tout certificat médical déposé après la période d'absence ne pourra être pris en compte.

Toute modification ou annulation de repas devra être demandée en mairie au plus tard 1 semaine avant la date prévue.

ARTICLE 6 : PAIEMENT DES REPAS

Les familles devront s'acquitter de la facture à réception du titre émis par la Service de Gestion Comptable de Pithiviers.

En cas de non paiement, le Trésor Public se réserve le droit d'engager une procédure de recouvrement.

ARTICLE 7 : MENUS

Les menus du mois sont consultables sur le panneau d'affichage, au restaurant scolaire et sur le site internet.

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire ne peut être possible en fonction de leur nature qu'avec la signature au préalable d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) rédigé par un médecin traitant ou un centre hospitalier et après accord de la municipalité et de la diététicienne en charge de l'aménagement des repas. Ce PAI est valable un an et doit être renouvelé chaque année.

Le personnel comme la municipalité ne peuvent être tenus responsables en cas d'incident ou d'accident pouvant intervenir suite à une allergie alimentaire.

Enfin, chaque parent concerné peut déposer chaque matin aux heures d'ouverture du restaurant scolaire un repas complet qu'il aura préalablement préparé pour son enfant.

En cas d'interdiction alimentaire pour des raisons religieuses, il convient, pour les familles, de le préciser par écrit lors de l'inscription.

ARTICLE 8 : ACCUEIL DES ENFANTS

L'horaire des différents services et la répartition des classes dans ces services sont affichés le jour de la rentrée scolaire aux écoles et au restaurant scolaire.

La surveillance pendant les repas et dans la cour de récréation est assurée par du personnel communal et intercommunal.

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le restaurant scolaire, sauf dans la cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) rédigé par un médecin traitant ou un centre hospitalier et après accord de la municipalité et mis en place pour les enfants souffrant de maladies chroniques. Les agents de la restauration scolaire ou de la surveillance ne sont pas autorisés à administrer de médicaments, sauf dans le cas précité.

ARTICLE 9 : REGLES DE VIE

La correction, la discipline et la propreté doivent être observées par les enfants dans les locaux du restaurant scolaire et dans la cour envers les personnels de service et de surveillance.

Il est demandé aux parents d'y veiller personnellement en donnant à leur enfant les recommandations qui s'imposent.

Une charte de bonne conduite est instituée pour l'année scolaire et sera affichée (cf. Annexe 1) Elle est complétée par un permis de bonne conduite (cf. Annexe 2).

Les parents devront veiller à ce que les enfants n'apportent pas de friandises durant la pause méridienne.

Les jeux, jouets ou objets de valeur (téléphones portables, jeux électroniques, baladeurs, bijoux) ne sont pas autorisés. En cas de perte ou de vol, la commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

En cas de mauvaise conduite répétée, des mesures disciplinaires pourront être prises et pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire voire définitive pour l'année scolaire. Les sanctions sont détaillées dans les pièces annexes.

ARTICLE 11 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La fréquentation du restaurant scolaire implique l'acceptation du présent règlement, de la charte de bonne conduite ainsi que du permis de bonne conduite.

Christophe LE GOFF
Maire de Loury

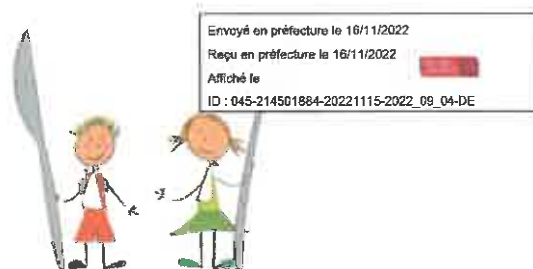


ANNEXE 1



Si le règlement n'est pas respecté, le personnel signalera mon comportement à mes parents et je risque les sanctions prévues au règlement du restaurant scolaire.

Commission Restaurant scolaire municipalité de Loury 2020



CHARTE

DE BONNE CONDUITE

AU RESTAURANT

SCOLAIRE



VILLE DE LOURY



CE QUE JE DOIS FAIRE

- Rentrer calmement sans bousculade
- Aller aux toilettes et me laver les mains



Avant le repas



- Etre poli et respecter le personnel de service
- Manger proprement



- Me tenir correctement à table

- Ranger mes couverts et ma chaise en fin de repas

- Sortir et me ranger dans le calme



NE DOIS PAS FAIRE

- Crier et parler fort
- Me lever de table sans autorisation
- Jouer avec la nourriture et l'eau



- Gaspiller la nourriture
- Casser le matériel
- Dire des gros mots



- me battre



Envoyé en préfecture le 16/11/2022
Reçu en préfecture le 16/11/2022
Affiché le
ID : 045-214501884-20221115-2022_09_04-DE



Le temps du repas doit rester un
moment de plaisir de convivialité
pour toutes et tous

PERMIS

DE BONNE CONDUITE

AU RESTAURANT SCOLAIRE



NOM :
PRENOM :
CLASSE :

Scène scolaire 10/2/2022

Commune



DE LOURY

Fonctionnement du Permis

Tous les incidents seront consignés dans un classeur qui comprendra le nom, prénom de l'enfant, classe, description de l'incident et suivi.

Barème :

- **1 point** : comportement bruyant au restaurant scolaire, après un premier rappel verbal

- **1 point** : usage de jouets (cartes, billes, etc) au restaurant scolaire, -rappel verbal du règlement et confiscation temporaire des jouets
- **1 point** : refus d'obéissance
- **1 point** : se lever de table
- **2 points** : jouer avec la nourriture et l'eau
- **2 points** : gaspiller la nourriture
- **3 points** : dégradations volontaires ou vol du matériel mis à disposition
- **3 points** : dire des gros mots
- **4 points** : agressions physiques envers les autres élèves (en fonction de la gravité le nombre de points peut être augmenté)

Convocation en mairie et exclusion temporaire immédiates pour insultes envers le personnel ou autres membres de la pause méridienne.

Après une exclusion temporaire d'une journée ou de plusieurs jours, l'enfant ne récupérera qu'un demi bonus soit 4 points au lieu de 8.

La Commission restaurant scolaire

Je débute la période avec 8 points

Période du :au.....

Date	Motifs	Points perdus	Signature de l'agent	Signature des parents